



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcilly-d'Azergues (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3131**

**Avis conforme délibéré le 23 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 août 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3131, présentée le 26 juin 2023 par la commune de Marcilly-d'Azergues (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune de Marcilly-d'Azergues (Rhône) compte 880 habitants en 2020 et couvre une superficie d'environ 423 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ([CCBPD](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui lui attribue un niveau de polarité de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 4), correspondant aux « villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun » ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 a pour objet :

- maîtriser la densité dans les secteurs périphériques en renforçant les dispositions réglementaires des zones urbaines UA<sup>1</sup>, UC<sup>2</sup>, UH<sup>3</sup> et la zone à urbaniser 1AUc par :
  - la détermination d'un coefficient d'emprise au sol des bâtiments limité à 30 % pour les zones UA et UH et à 25 % pour les zones UC et 1AUc ;
  - la part des espaces verts qui passe de 10 % à 30 % en zone UA et UH et à 40 % en zones UC et 1AUc ;
  - la diminution de la hauteur des constructions à 9 mètres au faîtage en zones UC et 1AUc, contre 11 mètres actuellement ;
  - pour la zone UC, une actualisation des distances des constructions entre les limites séparatives et entre les constructions elles-mêmes : quatre mètres par rapport aux limites séparatives et huit mètres entre deux constructions principales implantées sur un même tènement ;
  - la limitation du nombre de véhicules dans les zones urbaines dont les voies sont peu larges en faisant évoluer le nombre de places de stationnement :
    - zone UC : trois places de stationnement par logement et une place par logement abordable ; pour les opérations de construction ou d'aménagement comportant quatre logements ou plus, il devra être prévu une place de stationnement visiteur par tranche de quatre logements ;
    - zone 1AUc : il est exigé trois places de stationnement par logement ;
  - une amélioration de la visibilité dans les secteurs où des « problèmes de sécurité » ont été identifiés, en zones UA, UC, UH et 1AUc : les clôtures nouvelles dans le cas où elles constitueraient une gêne pour la visibilité, devront être implantées en retrait de la voie ;
- maîtriser l'apport de logements dans le centre bourg en reclassant en zone UC, environ dix parcelles situées à l'extrémité est de la zone UA : le changement de zonage desdites parcelles aura notamment pour effet de porter la part des espaces verts à 40 %, une hauteur des bâtiments limitée à neuf mètres au faîtage et une emprise au sol des bâtiments limitée à 25 %.
- préserver la trame verte et bleue du cadre de vie (lutte contre les effets d'îlot de chaleur, limitation de l'imperméabilisation des sols, favoriser la nature en ville) de la commune, dans toutes les zones du PLU (UA, UC, UH, 1AUc, A, UE, UI, N, Ns et Nt) en précisant dans le règlement écrit que les espaces végétalisés, les parcs, jardins et éléments végétaux repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement, doivent être préservés et mis en valeur ;
- améliorer la préservation du patrimoine bâti et paysager, en identifiant de nouvelles constructions considérées comme les plus patrimoniales afin d'encadrer leur évolution et préserver leurs caractéristiques initiales : l'ancienne mairie/école, le château de la Collonge et le château de Janzé ;
- adapter en zone 1AUc, l'orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) du secteur « sud du centre-bourg » en l'identifiant en espace vert à préserver ;
- prévoir en zone UC, un secteur pour la réalisation de logements pour les personnes âgées (sous réserve du déménagement d'une entreprise de serrurerie/métallerie) via la création d'une OAP dédiée : création d'environ 11 logements sur une surface de 2 400 m<sup>2</sup> ;

---

1 Correspondant aux zones urbaines mixtes du tissu urbain du bourg ancien.

2 Correspondant aux zones urbaines périphériques à vocation principale d'habitat.

3 Correspondant aux zones urbaines de hameau dont la vocation principale est l'habitat.

- intégrer un nuancier des couleurs communal dans le règlement
- procéder à des adaptations et corrections mineures en :
  - interdisant les commerces dans les zones UC pour ne pas concurrencer l'animation du centre bourg ;
  - portant la distance minimum d'implantation des piscines de un mètre à deux mètres par rapport aux limites séparatives dans toutes les zones où l'habitat est autorisé ;

**Considérant** que les périmètres des abords de deux monuments historiques (château de Varax ; ancien château des comtes de Lissieu) s'imposent au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique (SUP), en lien avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal a été colonisé en 2020 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcilly-d'Azergues (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcilly-d'Azergues (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER